



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes déléguées de
Le Teilleul et d'Heussé (Manche)**

N° 2018-2520

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2520, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes déléguées de Le Teilleul et d'Heussé (50), transmise par Madame le Maire de la commune nouvelle de Le Teilleul, reçue le 2 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mars 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 mars 2018, réputée sans observation ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes déléguées de Le Teilleul et d'Heussé consistent en la délimitation des zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 susvisé, mentionnés au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du V du même article, leur modification ne fait l'objet, le cas échéant, d'une évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas, tel que défini à l'article R. 122-18 du même code et si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones précédemment classées en assainissement collectif auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces ajouts et retraits tiennent compte des évolutions de l'existant en termes de raccordement et d'urbanisation, ainsi que des abandons et des prévisions d'urbanisation sur les communes déléguées de Le Teilleul et d'Heussé ;

Considérant que les stations d'épuration auxquelles sont raccordés les réseaux d'assainissement collectif sont cohérentes avec le développement résidentiel et présentées comme n'étant pas en surcharge ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des contraintes parcellaires et de l'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que les modifications du zonage d'assainissement ne portent sur aucun site Natura 2000 ;

Considérant que les territoires des deux communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu de la présence, notamment, de la matrice bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de la région ex-Basse Normandie, ainsi que de nombreuses zones humides, de zones inondables et de l'aléa remontée de nappes phréatiques réseaux et sous-sols ; que ces zones sensibles n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes déléguées de Le Teilleul et d'Heussé, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

La révision, par la commune nouvelle de Le Teilleul, des zonages d'assainissement des eaux usées des communes déléguées de Le Teilleul et d'Heussé **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 19 avril 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.